

Les renseignements suivants, émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice, ont été mis à la disposition de la presse:

Le 22 décembre 1955, le Ministre du Portugal aux Pays-Bas a remis au Greffier de la Cour internationale de Justice une requête de la République portugaise introduisant devant la Cour une instance contre la République de l'Inde.

Cette requête fonde la compétence de la Cour sur l'acceptation par les deux Etats de la juridiction obligatoire de la Cour, aux termes de l'article 36, paragraphe 2, du Statut. Elle énonce que le Portugal revendique certains droits de passage sur territoire indien entre les territoires portugais de Damão (Damão du littoral), les territoires portugais enclavés de Dadra et de Nagar-Aveli, ainsi qu'entre ces deux enclavés. D'après la requête, les droits dont il s'agit sont fondés entre autres sur le traité conclu en 1779 entre le Portugal et le souverain de Pünem qui, à l'époque, exerçait la souveraineté sur les territoires de Dadra et de Nagar-Aveli. Depuis lors, le Portugal a joui de ces droits sans interruption jusqu'en juillet 1954, époque à laquelle l'Inde commença de mettre obstacle à l'exercice par le Portugal du droit de passage. En conséquence de cette attitude qui persiste à ce jour, le Portugal n'a pas été en mesure de venir à l'aide des enclaves et de leurs habitants quand elles ont été attaquées et occupées par des bandes armées venant du territoire de l'Inde. La requête ajoute que les négociations diplomatiques entreprises par le Gouvernement du Portugal se sont montrées infructueuses et prie la Cour:

a) De dire et juger que le Portugal est titulaire ou bénéficiaire d'un droit de passage entre son territoire de Damão (Damão du littoral), ses territoires enclavés de Dadra et de Nagar-Aveli et entre chacun de ceux-ci, et que ce droit comprend la faculté de transit pour les personnes et pour les biens, y compris les forces armées ou les autres soutiens du droit et de l'ordre, sans restrictions ou difficultés et de la manière et dans la mesure requises pour l'exercice effectif de la souveraineté portugaise sur lesdits territoires;

b) de dire et juger que l'Inde a empêché et continue à empêcher l'exercice du droit dont il s'agit, attentant ainsi à la souveraineté portugaise sur les enclaves portugaises de Dadra et de Nagar-Aveli et violant ses obligations internationales dérivées des sources mentionnées ci-dessus et de toutes autres, en particulier les traités qui pourraient être applicables;

c) de décider que l'Inde doit immédiatement mettre fin à cette situation de fait en permettant au Portugal d'exercer le droit de passage ci-dessus mentionné dans les conditions énoncées plus haut.

Au reçu de la requête, le Greffier a immédiatement notifié le Gouvernement de l'Inde de l'introduction de l'instance, conformément à l'article 40, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

La Haye, le 23 décembre 1955.